

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 7

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Approbation de la convention de réciprocité relative à la prise en charge des frais de restauration avec la Ville d'Antony**

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le trente et un octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents :** VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

Mme GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

pouvoir à

M. VASTEL Laurent

Mme BULLET Anne

pouvoir à

Mme MERCADIER Anne-Marie

M. LE ROUZES Estéban

pouvoir à

Mme ANTONUCCI Claudine

M. KATHOLA Pierre

pouvoir à

M. SOMMIER Jean-Yves

Mme GOUJA Sonia

pouvoir à

Mme LE FUR Pauline

Mme KEFIFA Zahira

pouvoir à

M. BERTHIER Etienne

M. MESSIER Maxime

pouvoir à

Mme BROBECKER Astrid

**Absent :** HOUCINI Mohamed

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme Cécile COLLET est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la Ville d'Antony, souhaite participer aux frais de restauration des élèves y résidant et scolarisés dans des classes spécialisées de type UPE2A (Unités Pédagogiques des Elèves allophones Arrivants), de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et de type DAR (Dispositifs d'Autorégulation) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme), durant la scolarité primaire des enfants.

Considérant que la prise en charge des frais de restauration de ces élèves est calculée suivant les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : d'approuver la convention de réciprocité relative à la participation financière aux frais de restauration avec la commune d'Antony, calculée avec la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune de Fontenay-aux-Roses et le tarif que la Ville d'Antony aurait appliqué si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

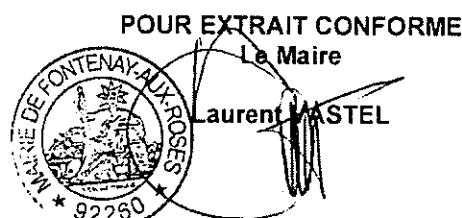
**Article 3** : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 4** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire d'Antony

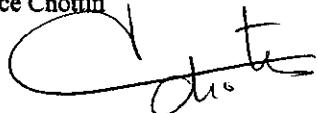
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance  
Mme COLLET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le : 21 NOV 2025  
Publication/Affichage le : 21 NOV. 2025  
Pour le Maire par délégation  
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

Florence Chottin



# **CONVENTION DE RECIPROCITE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE AUX FRAIS DE RESTAURATION ENTRE LA COMMUNE D'ANTONY (92160) ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES (92260)**

## **ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

La commune de Fontenay-aux-Roses, domiciliée 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire, Laurent VASTEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 ;

**ET**

La commune d'Antony, domiciliée à Place de l'Hôtel de ville à Antony (92160), représentée par son Maire, Jean-Yves SÉNANT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La Commune de résidence s'engage à participer aux frais de restauration des enfants scolarisés dans des classes spécialisées de type UPE2A (Unités Pédagogiques des Elèves allophones Arrivants), de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et de type DAR (Dispositifs d'Autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme), durant la scolarité primaire des enfants.

### **Article 2 – Modalités de calcul**

La participation de la commune de résidence aux frais de restauration est égale à la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la commune de résidence appliquerait si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial. Il appartient à la famille de faire calculer son quotient familial annuellement auprès de sa commune de résidence.

La participation de la commune de résidence pourra être revalorisée autant que de besoin, sur une même année scolaire, selon la modulation des tarifs appliqués par les deux communes.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois pour la même durée, avec un effet rétroactif pour le remboursement des frais de restauration depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### **Article 4 – Modalités de versement**

La commune de résidence s'engage à s'acquitter des frais de restauration, sur production d'un état semestriel de la commune d'accueil attestant la fréquentation effective de l'enfant et à réception d'un titre de recettes.

### **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 – Résiliation**

Si l'une ou l'autre des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin pour que la résiliation soit effective au premier jour de l'année scolaire suivante.

La résiliation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige résultant de l'application ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après épuisement des voies amiables.

**Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux (2) exemplaires, le ...../...../.....**

**Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses,**

**Le Maire,**

**Laurent VASTEL**

**Pour la Commune d'Antony,**

**Le Maire,**

**Jean-Yves SÉNANT**